

43 - Réalisation du Bassin Mermoz - Indemnisation de particuliers pour perte d'arbre

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Les travaux de réalisation du bassin de rétention d'eau enterré rue Mermoz, dit «bassin Mermoz», qui ont débuté en juin 2012, nécessitent l'occupation temporaire d'une partie des terrains privés limitrophes. Cette occupation fait l'objet de conventions d'occupation temporaire de parcelles privées entre la Ville de Besançon et les propriétaires concernés, approuvées par le Conseil Municipal du 22 mars 2012.

Ces conventions prévoient notamment la remise en état des terrains occupés après la fin des travaux et la responsabilité de la Ville en cas de dommages occasionnés à l'immeuble privé.

Or les contraintes de terrassement vont entraîner la suppression d'un arbre d'ornement -*Magnolia grandiflora*- sur la propriété de M. et Mme JACQUOT, qui ne pourra être remplacé à l'identique compte tenu de son âge. Ce préjudice doit donner lieu à une indemnisation des propriétaires de la part de la Ville, en application de la convention, dans le cadre des travaux du bassin rue Mermoz.

Les services techniques municipaux ont procédé à l'évaluation de la valeur de cet arbre, à l'aide d'un barème prenant en compte l'espèce et la variété, la valeur esthétique, l'état sanitaire, la situation géographique et la dimension du sujet. La valeur de l'arbre de M. et Mme JACQUOT a ainsi été estimée à 4 109 €.

En cas d'accord, cette dépense sera imputée sur la ligne de crédits 23.2315.00A8025F. 30300 du Budget annexe Assainissement.

Propositions

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité :

- à approuver l'indemnité pour perte d'arbre à M. et Mme JACQUOT d'un montant de 4 109 €,
- à autoriser le versement de cette indemnité.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des oppositions ? Je n'en vois pas. Des abstentions, je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 juillet 2012.